

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier judiciaire : 500-32-729515-256

Date : 4 octobre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Patrice Brunet

Eloyafa Evodie

c.

Kitoko Alfa

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La demanderesse, Evodie Zuena Eloyafa, réclame au défendeur, Alfa Kitoko, le remboursement d'une somme qu'elle affirme lui avoir prêtée en octobre et novembre 2024 afin de l'aider financièrement, notamment dans le contexte de l'achat d'un véhicule.

[2] La demanderesse soutient avoir avancé au défendeur une somme totale de 4 500 \$. Après déduction d'un remboursement partiel de 850 \$, elle réclame un solde de 3 650 \$, avec intérêts au taux annuel de 20,68 %, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et les frais de justice.

[3] Le défendeur reconnaît avoir reçu une aide financière de la demanderesse et avoir effectué un remboursement de 850 \$. Il soutient cependant que la somme mise à sa disposition était d'environ 3 300 \$, et non de 4 500 \$. Il nie également qu'une entente ait prévu le paiement d'intérêts sur cette somme.

[4] Le litige porte donc principalement sur le montant du prêt verbal intervenu entre les parties, sur le solde qui demeure exigible après le remboursement de 850 \$ et sur l'existence d'une convention permettant à la demanderesse de réclamer un taux d'intérêt de 20,68 %.

[5] Pour les motifs qui suivent, l'arbitre conclut que l'existence d'un prêt verbal est établie, mais que la demanderesse n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités,

avoir prêté la totalité de la somme de 4 500 \$ ni avoir convenu avec le défendeur d'un taux d'intérêt de 20,68 %. Le montant reconnu par le défendeur, soit 3 300 \$, constitue la somme la mieux établie par la preuve. Après déduction du remboursement de 850 \$, le solde du prêt s'élève à 2 450 \$.

2. Historique de la procédure

[6] Le 24 novembre 2025, la demanderesse transmet au défendeur une mise en demeure lui réclamant le paiement de 3 650 \$, auquel elle ajoute des intérêts calculés au taux de 20,68 %. Elle lui accorde un délai de dix jours pour effectuer le paiement.

[7] Le 2 décembre 2025, la demanderesse, Evodie Zuena Eloyafa, signe une demande introductive d'instance à la Division des petites créances ainsi qu'une déclaration réputée faite sous serment. Elle atteste notamment que la créance réclamée est due et exigible et que les faits allégués dans la demande sont vrais.

[8] Dans sa demande, la demanderesse allègue avoir prêté 4 500 \$ au défendeur, avoir reçu des remboursements totalisant 850 \$ et être toujours créancière d'un solde de 3 650 \$. Elle réclame également des intérêts au taux annuel de 20,68 %, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et les frais de justice.

[9] Le 9 décembre 2025, la demanderesse acquitte les droits de greffe de 118 \$. À cette même date, le greffier déclare la demande admissible à la Division des petites créances de la Cour du Québec.

[10] La demanderesse refuse de soumettre le litige au Service de médiation de la Division des petites créances.

[11] Le défendeur dépose une contestation et produit comme pièce D-1 un contrat de vente relatif à un véhicule. La date de cette contestation ne peut toutefois être déterminée avec certitude à partir de la copie numérisée versée au dossier.

[12] Le dossier est ensuite soumis à l'arbitrage conformément au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances.

[13] Le 20 août 2026, l'arbitre tient la réunion préliminaire. Les parties confirment leur consentement à l'arbitrage. Les principales questions à trancher sont alors définies comme étant le montant total dû à la demanderesse et l'existence d'une entente permettant l'application du taux d'intérêt réclamé.

[14] Lors de cette réunion, la demanderesse invoque notamment la mise en demeure, les relevés Mastercard de la Banque Nationale et les transactions figurant sur ces relevés. Le défendeur produit le contrat de vente du véhicule comme pièce D-1. Les parties sont informées que le dossier sera considéré comme complet à l'issue de la production de leur preuve.

[15] Le 24 août 2026, la demanderesse signe et produit une déclaration écrite pour valoir comme témoignage dans le cadre de la décision sur le vu du dossier.

[16] Le défendeur produit également une déclaration écrite dans laquelle il reconnaît avoir obtenu l'autorisation d'utiliser la carte de la demanderesse jusqu'à concurrence d'environ 3 300 \$, avoir remboursé 850 \$ et conteste l'existence de toute convention prévoyant le paiement d'intérêts.

[17] Les parties ayant soumis leurs déclarations écrites et leurs pièces, le dossier est pris en délibéré afin qu'une sentence soit rendue sur la preuve documentaire versée au dossier.

II. LES FAITS

[18] En 2024, la demanderesse, Evodie Zuena Eloyafa, et le défendeur, désigné dans la demande sous le nom de Alfa Kitoko et dans sa déclaration écrite sous le nom de Kitoko Muyama, vivent en couple dans la même résidence.

[19] Au mois d'octobre 2024, le défendeur souhaite acquérir un véhicule. Selon sa déclaration, il assume alors la majorité des dépenses du ménage, notamment le loyer, l'alimentation, l'internet et l'électricité, et ne dispose pas des ressources suffisantes pour effectuer cet achat.

[20] La demanderesse accepte de donner au défendeur accès à sa carte Mastercard de la Banque Nationale afin de l'aider financièrement. Le défendeur reconnaît que cette autorisation lui a permis d'utiliser une somme d'environ 3 300 \$ et affirme que la demanderesse connaissait les dépenses effectuées.

[21] La demanderesse soutient plutôt que la dette contractée par le défendeur entre le 10 octobre et le 30 novembre 2024 s'élève à 4 500 \$. Dans sa demande introductive d'instance, elle décrit cette somme comme une dette liée à l'achat d'un véhicule de promenade. Elle reconnaît ne disposer d'aucun document écrit constatant cette dette.

[22] Le relevé Mastercard daté du 23 octobre 2024 fait état d'un solde de 3 507,82 \$. Il comprend notamment deux transactions effectuées chez Pierre Autos Usagés, l'une de 800 \$ et l'autre de 1 000 \$, ainsi qu'un retrait au guichet de 1 000 \$.

[23] Ce même relevé comporte également d'autres transactions, notamment un achat de 400 \$ chez Maxi, des achats de 50 \$ dans des stations-service, un achat de 60 \$ chez Ricom Beauty Supply, une dépense de 70 \$ chez Feel Import Export et des retraits au guichet de 40 \$ et de 10,96 \$.

[24] Le relevé Mastercard daté du 24 novembre 2024 fait état d'un nouveau solde de 3 054,79 \$. Il comporte notamment des retraits au guichet de 260 \$, 170 \$, 100 \$, 60 \$ et 50 \$, ainsi que d'autres opérations portées au compte au cours de la période.

[25] Les relevés établissent que ces opérations ont été portées au compte Mastercard de la demanderesse. Ils ne précisent toutefois pas l'identité de la personne ayant effectué chaque transaction ni la personne qui a bénéficié de chacune des sommes retirées ou dépensées.

[26] Le relevé du 23 octobre 2024 indique un taux d'intérêt de 20,99 % applicable aux achats et un taux de 22,49 % applicable aux avances de fonds. Le relevé du 24 novembre 2024 reprend les mêmes taux. Ces taux découlent des conditions du compte Mastercard détenu par la demanderesse auprès de la Banque Nationale.

[27] Aucun contrat de prêt écrit n'est intervenu entre les parties. La demanderesse affirme qu'une entente verbale obligeait le défendeur à lui rembourser 4 500 \$ et que la somme devait être remboursée au plus tard le 10 janvier 2025.

[28] Le défendeur reconnaît pour sa part l'existence d'une entente verbale de remboursement, mais soutient que le montant principal mis à sa disposition était d'environ 3 300 \$. Il affirme que le remboursement devait être effectué lorsque sa situation financière le lui permettrait.

[29] Le défendeur affirme qu'il n'a jamais été convenu que la somme utilisée porterait intérêt. Selon lui, l'entente concernait uniquement le remboursement du capital.

[30] Les parties se séparent par la suite. La demanderesse réclame alors le

remboursement des sommes qu'elle estime lui être dues.

[31] Le défendeur effectue un remboursement de 850 \$ par virement Interac. Ce paiement partiel est reconnu par les deux parties.

[32] Après déduction de ce paiement, la demanderesse établit le solde de sa réclamation à 3 650 \$, soit 4 500 \$ moins 850 \$.

[33] Le défendeur ne nie pas devoir rembourser le solde du montant principal qu'il reconnaît avoir utilisé. Il conteste cependant le montant initial de 4 500 \$ et maintient que la somme mise à sa disposition était plutôt d'environ 3 300 \$. Selon sa version, le solde du capital après le remboursement de 850 \$ s'élève donc à 2 450 \$.

[34] Le 24 novembre 2025, la demanderesse met le défendeur en demeure de lui payer 3 650 \$ dans un délai de dix jours. Elle réclame également les « frais d'intérêt bancaire » au taux de 20,68 %.

[35] Dans sa demande introductive d'instance, la demanderesse allègue que l'entente prévoyait des intérêts au taux annuel de 20,68 %, à compter du 10 octobre 2025. Le défendeur nie qu'un taux d'intérêt ait été convenu, verbalement ou par écrit, et affirme que la question des intérêts n'a été soulevée qu'après le début des démarches judiciaires.

[36] La pièce D-1 produite par le défendeur est désignée au procès-verbal comme un contrat de vente d'un véhicule.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[37] La demanderesse, Evodie Zuena Eloyafa, soutient avoir prêté au défendeur une somme totale de 4 500 \$ entre le 10 octobre et le 30 novembre 2024 afin de l'aider financièrement, notamment pour l'achat d'un véhicule.

[38] Elle affirme que l'entente est intervenue verbalement et que le défendeur devait rembourser la somme prêtée au plus tard le 10 janvier 2025. Elle reconnaît ne disposer d'aucun document écrit constatant les modalités de ce prêt.

[39] La demanderesse invoque au soutien de sa réclamation les relevés de son compte Mastercard de la Banque Nationale. Ceux-ci font notamment état de deux transactions effectuées chez Pierre Autos Usagés, de plusieurs retraits au guichet ainsi que d'autres dépenses effectuées au cours des mois d'octobre et de novembre 2024.

[40] Selon la demanderesse, ces transactions démontrent que les fonds ont été mis à la disposition du défendeur et qu'ils ont été utilisés pour son bénéfice. Elle réclame ainsi le remboursement de la totalité des sommes qu'elle attribue au défendeur.

[41] La demanderesse reconnaît avoir reçu du défendeur des paiements partiels totalisant 850 \$. Après déduction de ces paiements, elle établit le solde du capital à 3 650 \$.

[42] La demanderesse soutient également que l'entente prévoyait le paiement d'intérêts au taux annuel de 20,68 %. Dans sa mise en demeure, elle présente ce taux comme correspondant aux intérêts bancaires supportés sur son compte de carte de crédit.

[43] Elle demande en conséquence que le défendeur soit condamné à lui payer 3 650 \$, avec intérêts au taux annuel de 20,68 % à compter du 10 octobre 2025, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et les frais de justice.

La position du défendeur

[44] Le défendeur, désigné dans les documents sous les noms de Alfa Kitoko et de Kitoko Muyama, reconnaît que la demanderesse lui a donné accès à sa carte Mastercard afin de

l'aider financièrement dans le contexte de l'achat d'un véhicule.

[45] Il conteste toutefois avoir reçu ou utilisé une somme totale de 4 500 \$. Il affirme que la demanderesse lui a permis d'utiliser une somme d'environ 3 300 \$ et qu'elle connaissait les dépenses effectuées.

[46] Le défendeur reconnaît qu'il devait rembourser le capital utilisé. Il soutient cependant que le remboursement devait être effectué lorsque sa situation financière le lui permettrait et qu'aucune date fixe d'exigibilité n'avait été convenue.

[47] Il affirme ne jamais avoir refusé de rembourser la somme principale et invoque à cet égard le paiement de 850 \$ effectué par virement Interac. Selon lui, ce paiement démontre sa reconnaissance du prêt et sa volonté de rembourser le capital.

[48] Le défendeur conteste entièrement la réclamation d'intérêts au taux de 20,68 %. Il affirme qu'aucune entente verbale ou écrite ne prévoyait que les sommes utilisées porteraient intérêt et que cette question n'a été soulevée par la demanderesse qu'après le début des démarches judiciaires.

[49] Le défendeur soutient que le taux figurant sur les relevés Mastercard découle de la relation contractuelle entre la demanderesse et la Banque Nationale et non d'une entente intervenue entre les parties. Les relevés indiquent des taux de 20,99 % sur les achats et de 22,49 % sur les avances de fonds.

[50] Le défendeur demande ainsi que toute réclamation excédant le solde du montant principal qu'il reconnaît soit rejetée. Selon sa position, le prêt s'élevait à environ 3 300 \$ et, après déduction du remboursement de 850 \$, le capital restant dû est de 2 450 \$.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[51] Le présent litige soulève les questions suivantes :

[52] Une entente de prêt verbal est-elle intervenue entre la demanderesse et le défendeur?

[53] Dans l'affirmative, la demanderesse a-t-elle démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le montant total prêté au défendeur s'élevait à 4 500 \$?

[54] Quel montant demeure dû par le défendeur après déduction du remboursement de 850 \$ reconnu par les deux parties?

[55] Les parties avaient-elles convenu que le prêt porterait intérêt au taux annuel de 20,68 %?

[56] À défaut d'une convention établissant ce taux, à compter de quelle date la demanderesse peut-elle réclamer l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec?

[57] La demanderesse a-t-elle droit au remboursement de ses frais de justice?

V. LE DROIT APPLICABLE

[58] Le litige est régi par les dispositions du Code civil du Québec relatives aux contrats, au simple prêt, à la preuve des actes juridiques et aux intérêts.

[59] L'article 1385 C.c.Q. prévoit que le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, sauf lorsque la loi exige une

forme particulière. Une entente de prêt peut donc être conclue verbalement.

[60] L'article 2312 C.c.Q. distingue le prêt à usage du simple prêt.

[61] L'article 2314 C.c.Q. définit le simple prêt comme le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, lequel s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.

[62] Pour établir l'existence d'un simple prêt, la partie qui l'invoque doit donc démontrer la remise ou la mise à disposition d'une somme d'argent, ainsi que l'obligation de l'emprunteur de rembourser cette somme. Le fait que les parties aient été conjointes au moment des avances n'empêche pas qu'un prêt ait pu intervenir, mais il appartient à la demanderesse de démontrer que les sommes constituaient un prêt plutôt qu'un don ou une contribution aux dépenses communes.

[63] L'article 2803 C.c.Q. prévoit que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. La demanderesse doit donc établir l'existence du prêt, le montant remis au défendeur, les modalités essentielles de l'entente et le solde qui demeure exigible.

[64] L'article 2804 C.c.Q. précise que la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante. Les questions en litige doivent donc être tranchées selon la prépondérance des probabilités.

[65] La demanderesse n'a pas à démontrer sa version hors de tout doute. Elle doit toutefois présenter une preuve suffisamment précise et convaincante pour permettre de conclure qu'il est plus probable qu'improbable que le prêt ait porté sur 4 500 \$ et qu'un taux d'intérêt de 20,68 % ait été convenu.

[66] L'article 2862 C.c.Q. dispose que la preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, être faite par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$. La preuve testimoniale demeure toutefois admissible lorsqu'il existe un commencement de preuve.

[67] Selon l'article 2865 C.c.Q., le commencement de preuve peut notamment résulter d'un aveu, d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsque ce moyen rend vraisemblable le fait allégué.

[68] Dans *Gestion Jyper inc. c. Entreprises Elm Auto inc.*, 2021 QCCA 460, la Cour d'appel rappelle que le commencement de preuve peut résulter des faits établis et du comportement de la partie à laquelle l'entente verbale est opposée, lorsque ceux-ci rendent vraisemblable l'existence de l'engagement.

[69] En l'espèce, le défendeur reconnaît expressément dans sa déclaration écrite que la demanderesse lui a permis d'utiliser une somme d'environ 3 300 \$, qu'il devait en rembourser le principal et qu'il a effectué un versement de 850 \$. Cette reconnaissance et ce paiement partiel constituent un commencement de preuve suffisant pour permettre la preuve testimoniale de l'entente verbale.

[70] Ce commencement de preuve rend vraisemblable l'existence d'un prêt. Il ne dispense cependant pas la demanderesse de démontrer le montant précis qu'elle affirme avoir prêté ni les autres modalités contestées de l'entente, notamment la date d'exigibilité et le taux d'intérêt.

[71] Les relevés Mastercard peuvent servir à démontrer que certaines opérations ont été portées au compte de la demanderesse. Ils ne suffisent toutefois pas, à eux seuls, à établir que chaque achat ou retrait a été effectué par le défendeur, à son bénéfice ou dans le cadre d'un prêt.

[72] Il appartient à la demanderesse d'établir un lien suffisamment probable entre les transactions inscrites aux relevés et les sommes remises au défendeur. Les transactions clairement liées à l'achat du véhicule, les admissions du défendeur, son paiement partiel

et tout autre élément matériel pertinent doivent être appréciés ensemble.

[73] Lorsque la preuve établit l'existence d'une dette, mais non la totalité du montant réclamé, le tribunal ne peut condamner le défendeur au-delà de la somme démontrée selon la prépondérance des probabilités.

[74] La demanderesse allègue que le prêt devait être remboursé au plus tard le 10 janvier 2025. Le défendeur soutient plutôt que le remboursement devait être effectué lorsque sa situation financière le permettrait.

[75] L'article 1512 C.c.Q. prévoit que lorsque les parties ont convenu de retarder la détermination du terme ou de laisser à l'une d'elles le soin de le déterminer et qu'elles ne l'ont pas fait après l'expiration d'un délai raisonnable, le tribunal peut fixer ce terme en tenant compte de la nature de l'obligation, de la situation des parties et des circonstances appropriées. Le tribunal peut également fixer le terme lorsqu'il est de la nature de l'obligation d'être à terme et qu'aucune convention ne permet de le déterminer.

[76] Même si la date du 10 janvier 2025 n'était pas établie, une obligation de remboursement ne peut demeurer indéfiniment inexigible au seul gré du débiteur. La mise en demeure peut, suivant la preuve et les modalités de l'entente, établir que la créancière exige formellement le remboursement après l'écoulement d'un délai qu'elle considère raisonnable.

[77] L'article 2330 C.c.Q. prévoit que le prêt d'une somme d'argent porte intérêt à compter de la remise de la somme à l'emprunteur.

[78] L'article 1565 C.c.Q. précise que les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut d'une convention, au taux légal.

[79] Il appartient donc à la demanderesse de démontrer l'existence d'une entente permettant d'appliquer le taux annuel de 20,68 %. Le fait que son contrat de carte de crédit prévoit un taux applicable aux achats ou aux avances de fonds ne démontre pas, en soi, que le défendeur a accepté de lui rembourser les sommes utilisées à ce même taux.

[80] Le contrat de carte de crédit lie la demanderesse et la Banque Nationale. Pour que le taux bancaire soit opposable au défendeur, la demanderesse doit établir qu'il a été intégré à l'entente de prêt intervenue entre les parties.

[81] À défaut de preuve d'un taux conventionnel, le prêt porte intérêt au taux légal conformément aux articles 2330 et 1565 C.c.Q. Le tribunal doit toutefois respecter les conclusions de la demande et ne peut accorder des intérêts pour une période antérieure à celle réclamée.

[82] L'article 1617 C.c.Q. prévoit que les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de convention, au taux légal. Le créancier y a droit à compter de la mise en demeure, sans devoir prouver un préjudice particulier.

[83] L'article 1619 C.c.Q. permet également d'ajouter au montant accordé l'indemnité additionnelle prévue par la loi, laquelle vise à compenser l'écart entre le taux légal et l'évolution du coût de l'argent.

[84] En l'espèce, la demanderesse a mis le défendeur en demeure le 24 novembre 2025 et lui a accordé dix jours pour payer. À défaut d'une convention établissant valablement le taux de 20,68 %, les conséquences du retard doivent donc être déterminées selon le taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par le Code civil.

[85] La partie qui obtient gain de cause peut réclamer les frais de justice dont le paiement est établi, sous réserve du pouvoir de l'arbitre de les répartir autrement en fonction du résultat du litige et des circonstances.

[86] Dans le présent dossier, la demanderesse a acquitté des droits de greffe de 118 \$. Si

elle obtient gain de cause sur l'existence du prêt et sur une partie substantielle du montant réclamé, ces frais pourront lui être accordés.

VI. ANALYSE

[87] Les parties ne contestent pas qu'une entente financière est intervenue entre elles. La demanderesse affirme avoir prêté 4 500 \$ au défendeur, tandis que celui-ci reconnaît qu'elle lui a donné accès à sa carte Mastercard, qu'il a utilisé environ 3 300 \$ et qu'il devait rembourser le capital ainsi utilisé.

[88] Le défendeur reconnaît également avoir remboursé 850 \$ par virement Interac. Ce paiement partiel est aussi admis par la demanderesse dans sa demande introductive d'instance.

[89] Ces admissions, combinées au paiement partiel, rendent vraisemblable l'existence de l'entente alléguée et constituent un commencement de preuve permettant de compléter la preuve du prêt verbal par les témoignages des parties, conformément aux articles 2862 et 2865 C.c.Q.

[90] La preuve permet donc de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'un simple prêt est intervenu entre les parties. La question déterminante n'est pas l'existence du prêt, mais le montant qui a effectivement été prêté au défendeur.

[91] La demanderesse soutient avoir avancé 4 500 \$ entre le 10 octobre et le 30 novembre 2024. Elle reconnaît cependant ne disposer d'aucun document écrit constatant cette dette ou établissant le détail du calcul de 4 500 \$.

[92] Elle produit plutôt ses relevés Mastercard de la Banque Nationale. Ces relevés démontrent que plusieurs achats et retraits ont été portés à son compte en octobre et novembre 2024.

[93] Le relevé daté du 23 octobre 2024 fait notamment état de deux transactions chez Pierre Autos Usagés, respectivement de 800 \$ et de 1 000 \$. Ces opérations, qui totalisent 1 800 \$, sont compatibles avec la prétention selon laquelle la demanderesse a fourni une aide financière dans le contexte de l'achat d'un véhicule.

[94] Le même relevé comporte toutefois plusieurs autres opérations dont le lien avec le défendeur n'est pas établi. Il s'agit notamment d'un achat de 400 \$ chez Maxi, de dépenses dans des stations-service et d'autres commerces, ainsi que de retraits au guichet.

[95] Le relevé daté du 24 novembre 2024 comporte également divers retraits au guichet et plusieurs autres opérations. Il ne permet toutefois pas d'identifier la personne ayant effectué chaque retrait ni la personne ayant bénéficié des sommes retirées.

[96] Les relevés établissent donc que les opérations ont été portées au compte de la demanderesse. Ils ne démontrent pas, sans preuve additionnelle, que chacune de ces opérations constitue une somme prêtée au défendeur.

[97] Cette distinction est particulièrement importante puisque les parties vivaient ensemble au moment des faits. Le défendeur affirme qu'il assumait alors plusieurs dépenses du ménage. La preuve documentaire ne permet pas de distinguer avec certitude les dépenses personnelles de la demanderesse, les dépenses communes du ménage et celles qui auraient été effectuées exclusivement au bénéfice du défendeur.

[98] Le tribunal ne peut donc additionner toutes les opérations figurant aux relevés et présumer qu'elles ont été effectuées par le défendeur ou pour son seul bénéfice.

[99] La preuve la plus claire quant au montant du prêt demeure la déclaration du défendeur. Celui-ci reconnaît expressément que la demanderesse lui a permis d'utiliser une somme d'environ 3 300 \$.

[100] Cette reconnaissance est compatible avec l'existence des deux transactions effectuées chez Pierre Autos Usagés et avec la présence d'autres achats ou retraits sur la carte. Elle ne permet toutefois pas d'établir la somme supérieure de 4 500 \$ réclamée par la demanderesse.

[101] Il appartenait à la demanderesse de relier les transactions additionnelles au défendeur et d'expliquer précisément comment elle établissait le capital initial à 4 500 \$. Elle ne s'est pas acquittée de ce fardeau.

[102] Le tribunal conclut donc que la demanderesse a établi l'existence du prêt à hauteur de 3 300 \$, soit le montant reconnu par le défendeur, mais non à hauteur de 4 500 \$.

[103] Les deux parties reconnaissent que le défendeur a effectué un paiement partiel de 850 \$.

[104] Ce paiement doit être imputé au montant du prêt établi par la preuve.

[105] Après déduction du paiement de 850 \$ du capital de 3 300 \$, le solde du capital s'élève à 2 450 \$.

[106] La demanderesse allègue que le défendeur devait rembourser le prêt au plus tard le 10 janvier 2025. Le défendeur affirme plutôt qu'il devait rembourser le capital lorsque sa situation financière le lui permettrait.

[107] Aucun écrit ne confirme la date du 10 janvier 2025. La demanderesse ne produit pas non plus de communication contemporaine dans laquelle cette échéance aurait été rappelée ou reconnue par le défendeur.

[108] Cependant, l'obligation de remboursement ne peut demeurer indéfiniment soumise à la seule volonté du défendeur. Un délai raisonnable s'était écoulé lorsque la demanderesse lui a transmis sa mise en demeure le 24 novembre 2025.

[109] Cette mise en demeure réclamait le paiement dans un délai de dix jours. Le défendeur n'a pas payé le solde du capital dans ce délai.

[110] Le capital de 2 450 \$ était donc exigible au plus tard à l'expiration de ce délai.

[111] La demanderesse réclame des intérêts au taux annuel de 20,68 %. Elle affirme dans sa demande que ce taux avait été convenu entre les parties.

[112] Le défendeur nie qu'une telle entente soit intervenue. Il affirme que l'entente portait uniquement sur le remboursement du capital et que la demanderesse n'a commencé à réclamer des intérêts qu'après le début des démarches judiciaires.

[113] Aucun contrat écrit, message, courriel ou autre communication ne démontre que le défendeur a accepté de payer un intérêt de 20,68 %.

[114] Les relevés Mastercard indiquent plutôt un taux de 20,99 % applicable aux achats et un taux de 22,49 % applicable aux avances de fonds. Ils ne font pas état du taux de 20,68 % réclamé dans la demande.

[115] Ces taux découlent du contrat intervenu entre la demanderesse et la Banque Nationale. Le défendeur n'est pas partie à ce contrat bancaire. Le fait que la demanderesse ait elle-même supporté des intérêts sur le solde de sa carte ne permet pas de conclure que le défendeur a accepté de lui rembourser les sommes utilisées au même taux.

[116] La preuve ne permet donc pas de conclure qu'un taux conventionnel de 20,68 % a été intégré à l'entente de prêt intervenue entre les parties.

- [117] La réclamation fondée sur ce taux conventionnel doit être rejetée.
- [118] Le rejet du taux conventionnel ne signifie toutefois pas que le prêt ne porte aucun intérêt.
- [119] L'article 2330 C.c.Q. prévoit que le prêt d'une somme d'argent porte intérêt à compter de la remise de la somme à l'emprunteur. L'article 1565 C.c.Q. précise qu'à défaut d'un taux convenu, les intérêts sont payables au taux légal.
- [120] Dans sa demande, la demanderesse réclame des intérêts à compter du 10 octobre 2025. Bien qu'elle ne démontre pas son droit au taux de 20,68 %, elle peut obtenir, à compter de la date qu'elle a elle-même indiquée dans ses conclusions, les intérêts au taux légal sur le capital retenu.
- [121] Les intérêts au taux légal seront donc accordés sur la somme de 2 450 \$ à compter du 10 octobre 2025.
- [122] La demanderesse réclame également l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.
- [123] Cette indemnité est accordée avec les intérêts au taux légal afin de compenser l'écart prévu par le législateur entre le taux légal et l'évolution du coût de l'argent.
- [124] L'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sera donc accordée sur la somme de 2 450 \$ à compter du 10 octobre 2025.
- [125] La demanderesse obtient gain de cause sur l'existence du prêt et sur une partie substantielle du capital réclamé, même si elle échoue à établir la totalité du montant de 4 500 \$ et le taux conventionnel de 20,68 %.
- [126] Elle a acquitté des droits de greffe de 118 \$ lors du dépôt de sa demande.
- [127] Dans les circonstances, il y a lieu de condamner le défendeur au paiement de ces frais de justice.
- [128] La preuve établit qu'un prêt verbal est intervenu entre les parties.
- [129] La demanderesse n'a pas démontré que le capital prêté s'élevait à 4 500 \$. Le montant établi selon la prépondérance des probabilités est de 3 300 \$, soit celui reconnu par le défendeur.
- [130] Après déduction du remboursement de 850 \$, le solde du capital dû par le défendeur est de 2 450 \$.
- [131] La demanderesse n'a pas démontré l'existence d'une entente prévoyant un taux annuel de 20,68 %. Elle a toutefois droit aux intérêts au taux légal et à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter du 10 octobre 2025, conformément aux conclusions de sa demande.
- [132] Les frais de justice de 118 \$ doivent également être accordés à la demanderesse.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[133] ACCUEILLE en partie la demande;

[134] CONDAMNE le défendeur, Alfa Kitoko, également désigné dans sa déclaration écrite sous le nom de Kitoko Muyama, à payer à la demanderesse, Evodie Zuena Eloyafa, la somme de 2 450 \$

[139] REJETTE toute autre conclusion qui n'est pas expressément accueillie par la présente sentence.

